

Document:-
A/CN.4/SR.3071

Compte rendu analytique de la 3071e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3071^e SÉANCE

Vendredi 30 juillet 2010, à 10 h 5

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Les traités dans le temps³⁵⁸
(A/CN.4/620 et Add.1, sect. I)

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE D'ÉTUDE

1. M. NOLTE (Président du Groupe d'étude sur les traités dans le temps) déclare que le Groupe d'étude a tenu quatre séances les 5 et 26 mai et le 28 juillet 2010. Il a commencé ses travaux sur les aspects du sujet relatifs à l'accord et la pratique ultérieurs sur la base d'un rapport introductif établi par son président sur la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux de compétence spécialisée³⁵⁹. Ce rapport traitait de plusieurs questions, notamment la terminologie; la portée générale des accords et pratique ultérieurs dans l'interprétation des traités; la question du droit intertemporel; les rapports entre l'interprétation évolutive et les accords et pratique ultérieurs; les différents éléments des accords et pratique ultérieurs; le début et la fin de la période pertinente durant laquelle ce phénomène peut prendre place; la détermination d'une compréhension commune ou d'un accord par les parties, y compris le rôle éventuel du silence et des omissions; l'attribution du comportement à l'État; et les accords et la pratique ultérieurs en tant que moyens de modifier un traité. À l'exception de ce dernier point, renvoyé à la session suivante faute de temps, toutes ces questions ont fait l'objet de discussions préliminaires au sein du Groupe d'étude.

2. Les aspects abordés au cours des discussions ont porté notamment sur le point de savoir: si différents organes judiciaires ou quasi judiciaires avaient une conception différente des accords et pratique ultérieurs, ou avaient tendance à leur attribuer un poids différent, dans l'interprétation des traités; et si la pertinence et la portée des accords et pratique ultérieurs pouvaient varier en fonction de facteurs relatifs au traité concerné, comme son âge, son objet ou son caractère rétrospectif ou prospectif. On a estimé d'une manière générale qu'il n'était pas possible de tirer des conclusions définitives sur ces questions à ce stade.

³⁵⁸ La Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et de constituer à sa soixantième session un groupe d'étude [*Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. XII, p. 159, par. 353; voir annexe I, p. 163, pour le plan d'étude du sujet]. À sa soixante et unième session, la Commission a créé un groupe d'étude sur les traités dans le temps, présidé par M. Nolte, qui a recensé les questions à examiner et présenté ses méthodes de travail [*Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), chap. XII, p. 154 et 155].

³⁵⁹ ILC(LXII)SG/TOT/INFORMAL.1 (document de séance, distribution limitée aux membres de la Commission), résumé dans *Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), chap. X, par. 349.

3. Durant la deuxième séance, certains membres du Groupe d'étude ont demandé des informations supplémentaires sur les aspects pertinents des travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le Président a donc, à la troisième séance, présenté un additif à son rapport introductif concernant les travaux préparatoires de la Convention de Vienne relatifs aux règles d'interprétation et de modification des traités et au droit intertemporel³⁶⁰. L'additif portait sur les travaux de la Commission concernant l'élaboration, en première et en seconde lectures, des projets d'article relatifs à l'interprétation et la modification des traités, ainsi que les modifications apportées à ces projets d'article dans la Convention de Vienne de 1969. Il était conclu dans l'additif que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de ladite Convention, qui visaient «tout accord ultérieur» et «toute pratique ultérieurement suivie», étaient les vestiges d'un projet plus ambitieux de la Commission visant à traiter et du droit intertemporel et de la modification des traités. Ce projet n'avait pas pu être mené à bien pour différentes raisons, notamment la difficulté de formuler de manière appropriée une règle générale sur le droit intertemporel et la réticence des États, lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, à accepter une règle expresse sur la modification informelle des traités par la pratique ultérieure. Il ne semblait toutefois pas que l'abandon de ce projet initial, plus ambitieux, ait été dû à de nettes divergences de fond.

4. Le Groupe d'étude a également envisagé ses travaux futurs. En principe, au cours de la session suivante de la Commission, il devrait d'abord achever l'examen du rapport introductif établi par son président puis passer à l'analyse de juridictions ou autres organes indépendants dans le cadre de régimes spéciaux. Cette analyse s'effectuerait sur la base d'un rapport qu'établira le président. Parallèlement, d'autres contributions sont attendues de certains membres sur des points spécifiques, comme les accords et pratique ultérieurs dans le domaine du droit de l'environnement et des traités de caractère régional.

5. Lors de sa dernière séance, le Groupe d'étude a examiné la possibilité, dans le chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours, de demander des informations aux gouvernements en priant le Secrétariat de porter cette demande à l'attention de ceux-ci. De l'avis général au sein du Groupe d'étude, toutes informations que fourniraient les gouvernements sur ce sujet seraient très utiles, s'agissant en particulier de l'examen des cas d'accords et pratique ultérieurs qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire d'un organe international. C'est pourquoi le Groupe d'étude a recommandé que le chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours comporte une demande d'informations sur le sujet «Les traités dans le temps». Il a pu se mettre d'accord sur le texte provisoire d'une telle demande, sous réserve des modifications que la Commission pourra y apporter lorsqu'elle adoptera le chapitre III de son rapport. Le texte en question a été distribué à tous les membres de la Commission³⁶¹.

³⁶⁰ ILC(LXII)SG/TOT/INFORMAL.1/Add.1 (*idem*) et résumé, *ibid.*, par. 352.

³⁶¹ Le texte adopté par la Commission est publié dans *Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), chap. III, par. 26 à 28.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe d'étude sur les traités dans le temps et approuver la recommandation de ce dernier s'agissant d'adresser une demande d'informations aux gouvernements.

Il en est ainsi décidé.

**La clause de la nation la plus favorisée³⁶²
(A/CN.4/620 et Add.1, sect. I)**

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE D'ÉTUDE

7. M. PERERA [Coprésident du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée (NPF)] indique que le Groupe d'étude a été reconstitué à la session en cours et qu'il a tenu trois séances, les 6 mai et 23 et 29 juillet 2010. Il a examiné divers documents établis sur la base de la feuille de route adoptée en 2009 pour les travaux futurs³⁶³ et arrêté un programme de travail pour 2011. Il était saisi de plusieurs documents établis par ses membres, notamment: *a*) un catalogue de dispositions NPF³⁶⁴ (M. McRae et M. Perera); *b*) le projet d'articles de 1978 de la Commission du droit international³⁶⁵ (M. Murase³⁶⁶); *c*) les clauses NPF dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'OMC³⁶⁷ (M. McRae); *d*) les travaux de l'OCDE sur la nation la plus favorisée³⁶⁸ (M. Hmoud); *e*) les travaux menés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en ce qui concerne la nation la plus favorisée³⁶⁹ (M. Vasciannie); et *f*) le problème *Maffezini* dans le cadre des traités d'investissement³⁷⁰ (M. Perera). Ces documents ont mis en lumière les difficultés que soulevait la clause NPF à l'époque contemporaine en examinant la typologie des dispositions existantes, la pertinence du projet d'articles de 1978, la manière dont les clauses NPF se développent et se sont développées dans le contexte du GATT et de l'OMC, les autres activités qui ont été menées, en particulier dans le cadre de l'OCDE et de la CNUCED, les domaines dans lesquels des travaux substantiels ont été réalisés sur le sujet et certaines questions d'actualité concernant le champ d'application de la clause, comme celles qui s'étaient posées dans l'affaire *Maffezini*.

8. Le Groupe d'étude a essentiellement examiné la question de l'interprétation des clauses NPF, en particulier dans le cadre des relations d'investissement, et celle de la formulation éventuelle de lignes directrices fondamentales communes en tant qu'outil d'interprétation ou pour assurer une certaine sécurité et stabilité dans le domaine du droit de l'investissement.

³⁶² À sa soixantième session, en 2008, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son ordre du jour et de constituer un groupe d'étude à sa soixante et unième session [*Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. XII, p. 159, par. 354; voir annexe II, p. 175, pour le plan d'étude du sujet]. En 2009, la Commission a créé un groupe d'étude sur le sujet, coprésidé par M. McRae et M. Perera, et a pris note du rapport oral du Groupe d'étude [*Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), chap. XI, p. 152 et 153].

³⁶³ *Ibid.*, par. 215 et 216.

³⁶⁴ *Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), chap. XI, par. 360.

³⁶⁵ *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), chap. II, p. 19, par. 74.

³⁶⁶ *Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), chap. XI, par. 361.

³⁶⁷ *Ibid.*, par. 362 et 363.

³⁶⁸ *Ibid.*, par. 364.

³⁶⁹ *Ibid.*, par. 365.

³⁷⁰ *Ibid.*, par. 366 à 368.

9. Le Groupe d'étude a tenu d'amples discussions sur la base des documents dont il était saisi et compte tenu d'autres éléments, notamment dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR), sur lequel M. Saboia avait présenté un document. Le Groupe était également saisi d'autres documents sur des travaux récents sur le sujet.

10. De l'avis général au sein du Groupe d'étude, il était prématuré d'envisager d'élaborer des projets d'article ou de réviser ceux de 1978. On a également estimé que le Groupe d'étude pourrait étudier plus avant la relation entre le commerce des services et de la propriété intellectuelle dans le cadre du GATT et de l'OMC et les investissements dans ces domaines. Il était nécessaire de mieux définir le contenu normatif des clauses NPF en matière d'investissement et d'entreprendre une analyse plus poussée de la jurisprudence, y compris le rôle des arbitres, et de tenir compte d'autres facteurs expliquant les divergences, hypothèses et interprétations retenues dans la jurisprudence et les mesures prises par les États en réaction à celles-ci. Il fallait systématiquement s'efforcer de déterminer si l'on pouvait dégager des tendances générales de la jurisprudence concernant les questions de compétence sur une base NPF. Il était nécessaire d'examiner les types de clauses NPF au sujet desquelles de telles décisions avaient été prises et examinées à l'issue des procédures arbitrales à la lumière des règles d'interprétation des traités prévues par la Convention de Vienne de 1969.

11. Les coprésidents s'efforceraient d'aborder tous ces problèmes et d'établir un rapport général, y compris un cadre de questions, à l'intention du Groupe d'étude en 2011.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée.

Il en est ainsi décidé.

L'obligation d'extrader ou de poursuivre³⁷¹ (*aut dedere aut judicare*) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. F, A/CN.4/630³⁷² et A/CN.4/L.774³⁷³]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

13. M. CANDIOTI [Président par intérim du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)] dit que le Groupe a été reconstitué

³⁷¹ À sa soixantième session, la Commission a créé, sous la présidence de M. Pellet, un groupe de travail à composition non limitée [*Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 153, par. 315]. À sa soixante et unième session, le Groupe de travail a présenté un cadre général pour l'examen du sujet dans le but de faciliter le travail du Rapporteur spécial [*Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), chap. IX, p. 149, par. 204]. De 2006 à 2008, la Commission a reçu et examiné trois rapports du Rapporteur spécial, M. Galicki [*Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571, *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/585, et *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/603]. Elle a également reçu des observations et informations des gouvernements à ses cinquante-neuvième, soixantième et soixante et unième sessions, respectivement, *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/579 et Add.1 à 4, *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/599, et *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/612.

³⁷² Reproduit dans *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie).

³⁷³ *Idem.*

à la session en cours et a tenu deux séances, les 27 et 28 juillet 2010. Il a poursuivi ses discussions en vue de définir les questions à traiter afin de continuer de faciliter le travail du Rapporteur spécial chargé du sujet. Il indique qu'en l'absence de M. Pellet, il a fait lui-même office de président par intérim.

14. Le Groupe de travail était saisi d'une étude des conventions multilatérales susceptibles de relever des travaux de la Commission sur le sujet, établie par le Secrétaire (A/CN.4/630), ainsi que du cadre général défini par le Groupe de travail en 2009³⁷⁴. L'étude du Secrétaire recensait 61 instruments multilatéraux, aux niveaux mondial et régional, contenant des dispositions combinant l'extradition et les poursuites en tant qu'alternative pour sanctionner les auteurs d'infractions. Elle proposait une description et une typologie de ces instruments et examinait les travaux préparatoires de certaines conventions qui avaient servi de modèle dans ce domaine, ainsi que les réserves aux dispositions pertinentes. L'étude soulignait les différences et les similitudes existant entre les dispositions examinées. Enfin, elle proposait des conclusions concernant: a) la relation entre extradition et poursuites dans les dispositions pertinentes; b) les conditions applicables à l'extradition au titre des différentes conventions; et c) les conditions applicables aux poursuites au titre des différentes conventions.

15. Le Groupe de travail était également saisi d'un document établi par le Rapporteur spécial, intitulé «Bases de discussion au Groupe de travail créé pour le sujet "L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)"» (A/CN.4/L.774), contenant des observations et des suggestions, fondées sur le cadre général établi en 2009, et s'inspirant en outre de l'étude du Secrétaire. Le Rapporteur spécial a appelé en particulier l'attention sur les questions concernant: a) les fondements juridiques de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (par. 5 à 8); b) le champ d'application *ratione materiae* de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (par. 9 et 10); c) le contenu de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (par. 11 à 13); et e) les circonstances donnant naissance à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (par. 18 et 19).

16. Lors de ses débats, le Groupe de travail a confirmé que le cadre général arrêté en 2009 demeurait pertinent. Il a reconnu que l'étude du Secrétaire avait contribué à élucider certains aspects de la typologie des dispositions conventionnelles, les différences et des similitudes dans la formulation de l'obligation d'extrader ou de poursuivre dans ces dispositions et leur évolution. Toutefois, la pratique conventionnelle sur laquelle portait l'étude du Secrétaire devait être complétée par un examen détaillé de la pratique des États, y compris les législations nationales, la jurisprudence et les déclarations officielles des représentants de l'État. En particulier, puisque l'obligation de coopérer à la lutte contre l'impunité semblait à la base de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, il fallait procéder à une évaluation systématique de la mesure dans laquelle cette obligation pouvait, en tant que règle générale ou par rapport à des infractions particulières, contribuer à éclairer les travaux sur le sujet, s'agissant notamment du champ d'application *ratione materiae*, de

la teneur de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et des circonstances donnant naissance à cette obligation.

17. Prenant en considération la pratique de la Commission en matière de développement progressif et de codification du droit international, le Groupe de travail a estimé que, de manière générale, les rapports futurs devraient s'efforcer de présenter des projets d'article à la Commission pour examen.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 30.

3072^e SÉANCE

Lundi 2 août 2010, à 15 h 5

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Murase, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session

CHAPITRE VI. *Effets des conflits armés sur les traités* (A/CN.4/L.766 et Add.1)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption du chapitre VI de son rapport (A/CN.4/L.766 et Add.1), paragraphe par paragraphe.

A. Introduction (A/CN.4/L.766)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans sa version anglaise.

Paragraphe 4

2. M. GAJA dit que ce paragraphe donne à penser que Sir Ian Brownlie a démissionné de ses fonctions de rapporteur spécial, ce qui n'est pas le cas. Pour éviter toute confusion, il propose d'ajouter les mots «de la Commission» après «Sir Ian Brownlie».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

La section A dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

³⁷⁴ *Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), chap. IX, p. 149, par. 204.